

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1872.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1871 et 1872 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Le projet de loi n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations dans le sein de la commission. Des explications ont été demandées sur les postes nos 2, 5 et 7 de l'art. 1 et sur le chap. XIII, art. 63, de l'art. 2.

Le n° 2 de l'art. 1, est relatif à un crédit supplémentaire de 1,875 francs *pour frais de route et de séjour*, à ajouter à l'allocation, chap. I, art. 5, du budget de la Justice pour l'exercice 1871 : les circonstances ayant rendu cette allocation insuffisante, la demande d'un crédit supplémentaire se trouve justifiée.

Le n° 3 a pour objet un crédit supplémentaire de fr. 1,044-25 à ajouter à l'allocation chap. II, art. 7, *matériel de la cour de cassation*, du même budget. Le parquet de cette cour a cru faire chose utile en profitant de la vente de deux bibliothèques contenant un nombre considérable de livres de droit, pour acquérir, d'une manière économique, des ouvrages qui lui manquaient.

La somme de 2,000 francs (n° 7), est destinée à suppléer à l'insuffisance du budget pour l'exercice 1871, chap. X, art. 48, *frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés*. Ce poste est justifié par l'équitable usage d'accorder une modique indemnité de déplacement aux employés des prisons qui, sans qu'il y ait faute de leur part et sans avancement, reçoivent une autre destination. Ces circonstances se sont présentées lors de la suppression de la prison de Vilvorde.

(1) Projet de loi, n° 146.

(2) La commission était composée de MM. THIBAUT, président, WOUTERS, VAN OVERLOOP, DRUBBL, LEFEBVRE, NOTHOMB et VANDER DONCKT.

On sait que, d'après la loi sur la comptabilité de l'État, toutes créances qui n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État; mais chacun sait aussi, par expérience, que les fournisseurs mettent fréquemment du retard dans l'envoi de notes de peu d'importance : Il est donc utile de porter au budget annuel un article qui permette de payer des dépenses diverses de toute nature dont les notes n'ont pas été remises en temps utile. Tel est le but de l'art. 65, chap. XIII, dont parle l'art. 2 du projet de loi.

Après avoir entendu ces explications, votre commission a adopté l'ensemble du projet.

Le Rapporteur,
Is. VAN OVERLOOP.

Le Président,
THIBAUT.

